

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-02-13g-00167
Dénomination du projet :	Création d'une station d'épuration à St-Hilaire de Lusignan (47)
Préfet(s) compétent(s) :	Lot-et-Garonne (47)
Bénéficiaire(s) :	Communauté d'Agglomération d'Agen
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	26/01/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	17/05/2023

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

**Complétude du dossier :**

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 11/05/2023 (transmise par mail le 17/05/2023) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de SIMETHIS du 04/04/2023 de 170 pages ;
- CERFA n°13614\*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13616\*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

**Analyse générale du dossier :**

**Présentation du dossier/complétude :**

Le dossier vise à installer une petite station d'épuration (création) en milieu boisé d'une capacité de 50 éq. habitants. Il s'agit d'une technique « enviro-septie » qui retient les solides et évacue dans le sous-sol les effluents liquides. C'est donc un petit dossier (impact au sol de 1 105 m<sup>2</sup>, enterré) pour un investissement inférieur à 50 000 €. Mais cela ne justifie pas que les aspects méthodologiques du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » soient aussi peu respectés.

**Raison impérative d'intérêt public majeur :**

L'objet même du projet qui vise à créer une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'un hameau constitue une bonne raison d'intérêt majeur qui évite l'érosion de la falaise, la pollution des sols et contribue à la salubrité publique.

**Absence de solution alternative majeure :**

Une alternative au projet et la proposition de sites alternatifs ne sont pas discutées si ce n'est l'évocation d'un précédent projet déposé en 2020 abandonné (cf. p.105). Il faut comprendre que le problème s'est posé mais que rien ne vient étayer la démarche et en tout cas pas du point de vue de la biodiversité protégée. Pourquoi avoir retenu ce site (opportunité foncière semble-t-il) mais sur quelles bases environnementales ? Réponse : s'éloigner de l'aire de nidification de l'Epervier d'Europe trouvée plus au nord-ouest du site retenu et installation dans un jeune boisement à majorité de pins noirs sans grand intérêt écologique.

**État initial du dossier :**

**Les aires d'études :**

Le site choisi (milieu forestier constitué à majorité de Pins noir d'Autriche et d'une chênaie-charmaie calcicole), les aires d'études ne sont couvertes par aucun classement ou inventaires existants, tout juste le site (3,2 ha) est-il inclus dans une trame verte intercommunale et jouxte plusieurs espaces boisés classés non décrits.

### Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

L'état des lieux se base sur la compilation de données bibliographiques ainsi que sur 7 passages d'inventaires faune-flore réalisés sur un cycle annuel très incomplet : avril-mai 2021 puis octobre 2021-mars 2022. Comment peut-on inventorier correctement la flore et la faune dans ces conditions ? Le rapporteur estime que 50 % au minimum des espèces n'ont pas pu être correctement recensées au premier rang desquelles le groupe des chiroptères enregistrés en fin avril et octobre dans un milieu qui leur est pourtant très favorable. 8 espèces sont citées d'après la bibliographie. Plusieurs espèces de ce groupe bénéficient pourtant d'un plan national d'action dont il n'est d'ailleurs pas fait état.

Le rapport fait état de la présence d'espèces de flore déterminantes ZNIEFF : le Céphalanthère à grandes fleurs et la Jonquille des bois (données bibliographiques), d'insectes saproxyliques comme le Grand capricorne (potentiellement), de plusieurs amphibiens dont la Grenouille agile, la Grenouille de Graf ou l'Alyte accoucheur..., ainsi que l'Epervier d'Europe trouvé nicheur, la Genette commune et l'Ecureuil roux. La plupart des répartitions de ces espèces sont hors du site immédiat et plutôt dans la partie ouest aux abords du cours d'eau non impacté. Les cartes de répartition des espèces sont intéressantes mais non mises en relation avec les essences végétales et les effets lisières, surtout à proximité de la future implantation de la station d'épuration.

### Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Les impacts des travaux sur les espèces protégées sont estimés faibles à négligeables pour la plupart (chiroptères, Grand capricorne, oiseaux, batraciens, flore...) en raison de la taille des boisements détruits (moins de 1 000 m<sup>2</sup>) et de l'enterrement de l'équipement qui ne laissera que peu de traces.

### **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :**

#### L'évitement :

La préoccupation majeure en matière d'évitement concerne l'aire de nidification de l'Epervier d'Europe trouvée lors des inventaires de printemps dont le projet s'est éloigné. Aucun impact n'est prévu sur les cours d'eau ni sur les boisements rivulaires associés. Mais on ne sait pas l'intérêt du site choisi pour les chiroptères du fait d'inventaires très partiels ...

#### La réduction :

En phase chantier, les travaux seront limités à septembre-octobre hors périodes sensibles pour la faune et la flore. Le déboisement sera limité au strict nécessaire. Il sera accompagné de bonnes pratiques classiques pour éviter des pollutions diverses.

L'installation sera recouverte de terre végétale garantie « végétal local » devant aboutir à une prairie calcicole.

#### Les mesures de compensation :

Malgré les mesures d'atténuation envisagées, les impacts persistent pour les chiroptères, oiseaux forestiers dont l'Epervier d'Europe, la Genette commune, l'Ecureuil..., la compensation du déboisement de 300 m<sup>2</sup> de Pin noir d'Autriche et 515 m<sup>2</sup> de chênaie-charmaie subatlantique s'impose.

Le pétitionnaire propose un ratio de 7,5 pour 1 soit 6 810 m<sup>2</sup> de MC de zone boisée équivalente à proximité du site impacté sur des biotopes dégradés afin de justifier un réel gain écologique. La parcelle proposée (propriété de la commune) est occupée par des boisements jeunes de Pin noir sur 5 711 m<sup>2</sup> et une chênaie-charmaie de 1 100 m<sup>2</sup> avec absence d'arbres morts au sol. Le gain écologique lié à leur vieillissement de 30 ans reste moyen, ce qui explique le ratio élevé choisi. Le cahier des charges de la MC est bien décrit p. 112 et 113.

### Questions de la commission Aménagement du CSRPN Nouvelle-Aquitaine :

- Quelle est la technique d'épuration utilisée et le devenir/impacts des eaux rejetées dans le milieu naturel ?
- La démarche de recherche de sites alternatifs n'est pas bien exposée. Pourquoi avoir retenu le site de préférence à d'autres ? Y avait-il un (des) site(s) alternatif(s) ?
- Pourquoi les inventaires ont-ils été interrompus entre mai et octobre, période majeure de reproduction pour la faune ? Le plus fort manquement concerne la famille des chiroptères dont la plupart des espèces bénéficient d'un PNA.
- Une gestion pastorale par des ovins du site de la station après travaux serait plus intéressante pour la flore et la faune que la fauche. Possible à envisager ?
- La gestion forestière (vieillesse) de la mesure compensatoire avec maintien du Pin noir majoritaire est-elle optimale pour la biodiversité ?

### Synthèse de l'avis / Conclusion :

- *les considérants :*  
Insuffisance des inventaires notamment par l'absence de relevés entre mai et septembre préjudiciables à l'évaluation des enjeux liés aux espèces en reproduction.  
Absence de solutions alternatives correctement décrites.  
Absence de l'amélioration de la création de la station d'épuration par rapport à l'existant sur les points sanitaires et environnementaux.  
Intérêt du projet en ce sens que les travaux se feront dans une période réduite (septembre-octobre) et que la cicatrisation de l'impact au sol est relativement rapide.
- *Conclusion :*  
Si la démarche dérogatoire aux espèces protégées n'est pas correctement respectée, les impacts résiduels sont honnêtement considérés et la MC suffisante sous réserve des recommandations suivantes.

Mesures de réduction en phase chantier : estimées correctes

Impacts résiduels : non négligeables au moment des travaux et faibles après effacement de la cicatrice écologique

Mesures compensatoires : adaptées pour la mesure et le ratio mais insuffisante pour la durée et la modalité de gestion

Mesures de suivi : A réévaluer sur la durée des suivis sur 50 ans

### Conclusion :

Le dossier est relativement simple d'analyse avec de gros points faibles ci-dessus évoqués, mais globalement le procédé d'épuration adopté est in fine peu impactant à moyen terme sur le milieu forestier.

La mesure compensatoire peut être un plus pour les espèces de faune protégées à condition que :

- sa durée soit reportée à 50 ans pour commencer à exprimer son potentiel écologique avec des arbres arrivant à maturité ;
- la gestion forestière soit adaptée vers une mesure de sénescence (après que plus de la moitié des pins noirs soient coupés en conservant quelques pins les plus âgés au profit d'une régénération spontanée de chênaie-charmaie) ;
- la gestion de la MC soit placée sous la forme juridique d'une ORE avec l'introduction d'un gestionnaire forestier tourné vers la conservation de la nature et qui établit la gestion et le suivi du site.

Enfin la gestion de la prairie à base de flore locale qui recouvre la station devra être pâturée par des ovins plutôt que fauchée extensivement.

<b>Avis :</b>	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<b>Se référer à la conclusion ci-dessus.</b>
Fait le :	27/06/2023
Signature : le Président du CSRPN N-A	
	